

L'ancienne liste «B-1» et celles qui l'ont précédée dans l'usage et dans les programmes de la Commission n'ont jamais (à ma connaissance) été contestées aux termes de la Charte. Apparemment, l'inscription de certains pays sur ces listes a été faite à titre confidentiel, à la discrétion du ministre, et le contenu de ces listes était relativement protégé. Une telle pratique ne serait pas acceptée maintenant, et ne devrait pas l'être. Si l'on se fondait sur le taux de rejet ou d'agrément des demandes pour établir une liste — disons lorsque «x p. 100 des décisions sont favorables» — il conviendrait alors de se demander, «Pourquoi»? En effet, les personnes originaires du Nicaragua, par exemple, ont actuellement un taux de succès de 90 p. 100 et celles venant du Guatemala de 84 p. 100, à la CISR. Cela m'apparaît très injuste dans la mesure où des observateurs indépendants comme Amnistie internationale estiment que le gouvernement du Guatemala est bien pire que celui du Nicaragua en ce qui concerne les violations des droits de la personne. (À mon avis, cette injustice tient vraisemblablement à un préjugé partisan ou à une tendance à choisir les réfugiés selon la valeur économique qu'on leur prête).

Si le principe précité était adopté, les personnes originaires du Nicaragua pourraient être immédiatement autorisées à faire une demande d'établissement, alors que les Guatémaltèques devraient se prêter à la procédure d'audiences de vérification du bien-fondé de la demande. Cela aurait pour effet d'aggraver l'injustice et de brouiller les principes sur lesquels repose la détermination du statut de réfugié.

Par conséquent, je suis contre cette idée d'amnistie partielle et je souscris à la position de la majorité des membres du Comité sur ce point.